

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 12.500 du 12 juin 2008
dans l'affaire X / ème chambre

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2007 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision (CG/X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 25 juin 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 8 avril 2008 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me R. BELDERBOSCH qui succède à Me J-F HAYEZ, , et M. A. ALFATLI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

1.1. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'égard du requérant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. En été 2006, vous auriez épousé religieusement [D. G.].

Vers 1988-1989 jusqu'en 1992, votre père aurait aidé le PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan) en fournissant aux militants de la nourriture et des boissons. En 1992, à cause de ses activités pour le PKK, votre père aurait fui la Turquie et il aurait été aux Pays-Bas où il aurait continué à mener des activités pour ce parti (à savoir conduire des dirigeants, donner de l'argent, nourrir et héberger des militants).

Tout comme votre père, vous seriez sympathisant du PKK et vous auriez aidé ce parti à partir de 2006.

Le 1er novembre 2006, votre cousin vous aurait demandé d'apporter de la nourriture à des guérilleros dans un lieu situé près d'une forêt. C'est ainsi que deux jours plus tard, vous vous seriez rendu à l'endroit convenu avec de la nourriture et du thé. Quatre guérilleros seraient venus. L'un d'eux vous aurait demandé de leur préparer des vêtements, de la nourriture et un repas en vous précisant qu'ils viendraient chez vous. Vous auriez accepté.

Le 20 novembre 2007, l'un d'eux et trois autres guérilleros seraient venus à votre domicile. Après être resté plus de deux heures chez vous, ils seraient repartis. Le lendemain, vous seriez parti à Elazig. Votre cousine vous aurait téléphoné pour vous apprendre que vous étiez recherché par les militaires pour avoir aidé le PKK. Par après, vous auriez téléphoné au maire du village, lequel aurait confirmé que vous étiez recherché par les militaires. Ensuite, après avoir envoyé un sms à votre père, ce dernier vous aurait contacté et après avoir appris les faits, il vous aurait conseillé de fuir la Turquie. Vous seriez parti chez un ami à Istanbul. Vous seriez resté chez ce dernier jusqu'au 17 janvier 2007, date à laquelle vous seriez monté dans un camion à destination de la Belgique. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 23 janvier 2007.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez appris par vos cousins qu'il y avait toujours des descentes de militaires dans votre village. Lors d'un contact téléphonique, le maire vous aurait dit qu'il recevait la visite de militaires, lesquels continuaient à vous rechercher.

B. Motivation

Force est d'abord de constater que vous invoquez être recherché par les militaires et ce, pour avoir fourni de la nourriture à des militants du PKK en novembre 2006 (cf. rapport d'audition du CGRA en date du 18 juin 2007 p. 11). En avril 2007, vous auriez appris par vos cousins que des militaires effectuaient encore des descentes dans votre village. Ils vous auraient également dit que ces derniers ne seraient pas venus à leur domicile vous demander (cf. rapport d'audition du CGRA en date du 18 juin 2007 p. 15). Ce même mois, suite à un contact téléphonique avec le maire, vous auriez eu connaissance que ce dernier aurait encore reçu la visite des militaires, lesquels seraient toujours à votre recherche (cf. rapport d'audition du CGRA en date du 18 juin 2007 p. 15).

Notons que les recherches effectuées par les militaires à votre égard se déroulent uniquement dans votre village (à savoir Gülceti). Vous ne faites état d'aucun élément permettant de penser que vous seriez recherché sur l'ensemble du territoire turc par les autorités de votre pays. De fait, à la question de savoir si une procédure judiciaire aurait été ouverte à votre encontre, vous déclarez ne pas le savoir (cf. rapport d'audition du CGRA en date du 18 juin 2007 p. 15). Dès lors, étant donné que vos problèmes avec les autorités turques sont circonscrits à votre village, il est permis de penser que vous auriez pu trouver refuge dans une autre région de Turquie.

Force est également de constater que vous faites part, à l'appui de votre demande d'asile, des antécédents politiques de votre famille plus particulièrement des activités de votre père pour le PKK, lequel aurait été obligé de fuir pour ces raisons (cf. rapport d'audition du CGRA en date du 18 juin 2007 p. 2, 4 et 5). Toutefois, il est à noter que vous n'avez jamais rencontré de problèmes à cause des activités politiques menées par votre famille. De fait, questionné sur l'existence d'éventuelles conséquences de ces activités, vous faites état d'une descente de personnes supposées du Jitem dans un appartement en 1994 où vous étiez présent. Elles auraient procédé aux arrestations de deux de vos oncles. Vous auriez été touché par ces faits mais vous ne faites état d'aucun élément permettant de penser que vous étiez concerné personnellement par cette descente (cf. rapport d'audition du CGRA en date du 18 juin 2007 p. 7). Dès lors, vos craintes actuelles à l'égard des autorités turques en raison des antécédents politiques de votre famille ne peuvent être considérés comme établies.

Force est encore de constater qu'il ressort d'une analyse de la situation en Turquie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, en Turquie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, la situation actuelle n'est pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle et généralisée dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Par conséquent, au vu des éléments susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez au dossier (à savoir des copies de documents d'identité de votre famille, des copies de documents relatifs à l'arrestation de votre père aux Pays-Bas, une copie d'une lettre de « nationale ombudsman » et une carte d'identité), ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ceux-ci attestent d'éléments de votre récit (à savoir l'identité, la nationalité, la situation de votre famille et une plainte de votre père relative à la durée d'un examen par le service visa) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision. En ce qui concerne des copies d'articles trouvés sur internet relatifs à un oncle ainsi qu'à la situation de votre village, ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ils ne font nullement référence à votre situation personnelle. En ce qui concerne la lettre du maire, ce courrier fait référence aux recherches menées par les militaires dans votre village. Il n'atteste nullement que vous êtes recherché sur l'ensemble du territoire turc.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1. La partie requérante détaille davantage les faits à la base de la demande d'asile que ceux exposés par la partie défenderesse. Elle insiste notamment sur l'identité des personnes de la famille du requérant, victimes de persécutions en raison de leurs activités menées en faveur du PKK.
- 2.2. Elle prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et des articles 48/3 et 48/5 de la loi.
- 2.3. Elle s'insurge contre l'affirmation selon laquelle le requérant pourrait s'installer dans une autre région de Turquie alors qu'à aucun moment lors de ses auditions, il n'a été soumis à la question. Elle rejette cette possibilité d'alternative de fuite interne en faisant référence aux Principes Directeurs du Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies sur la Protection Internationale, à la jurisprudence et à la doctrine de différents pays.
- 2.4. Elle insiste sur le profil particulier du requérant, exploitant agricole et dont la plupart des membres de la famille ont obtenu la qualité de réfugié en raison de leurs liens avec le PKK. Elle souligne l'impossibilité dans laquelle se trouve le requérant de retourner vivre en Turquie en raison des poursuites judiciaires menées aux Pays-Bas à l'encontre de son père, accusé d'avoir pris part à une organisation terroriste, et des

chances raisonnables que les autorités turques aient connaissance desdites poursuites.

- 2.5. Elle s'étonne que le Commissaire général, dans son analyse de la demande de protection internationale du requérant, n'ait nullement pris en compte, entre autres facteurs de persécution, ceux à l'égard de nombreux membres de sa famille. Elle considère qu'il aurait fallu que le Commissaire général s'enquière auprès des autorités néerlandaises de l'état d'avancement de la procédure ouverte à l'encontre du père du requérant.
- 2.6. Elle insiste sur l'aspect cumulatif (origines kurde et géographique, contexte familial, poursuite du père en Europe en raison de son activisme et aide personnelle directe au PKK), engendrant un risque élevé de persécutions à l'égard du requérant.
- 2.7. Elle souligne le niveau suffisant de preuves apportées et l'absence totale de contradictions entre ses différents récits.
- 2.8. Elle prend un second moyen tiré de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi, en sollicitant l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire pour le requérant, non pas sur base du point c) de l'article 48/4, §2 de la loi, tel que développé par le Commissaire général, mais sur base du point b) du même article, concernant le risque réel de subir des atteintes graves telles que la torture ou les traitements ou sanctions inhumains et dégradants (arrestation, emprisonnement et conditions de privation de liberté). Elle fait référence, en ce sens, au rapport 2007 d'Amnesty international sur la situation des Droits humains en Turquie et à la publication d'une enquête en Turquie, d'Asylum Aide, datée d'octobre 2000, et révisée en 2002.
- 2.9. Elle joint, en annexe, toutes les pièces venant appuyer les déclarations du requérant, déjà versées au dossier administratif.
- 2.10. Elle sollicite la réformation de la décision du Commissaire général et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande

1. Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté pour avoir apporté une aide matérielle au PKK. Il serait recherché, pour cette raison, par les autorités turques. Le militantisme de différents membres de sa famille, pour le même parti, est également présenté comme un facteur influent sur le risque de persécution(s).
2. La décision attaquée rejette la demande après avoir relevé le caractère local des faits, l'absence d'incidence, pour le requérant, des activités politiques de proches. Elle souligne également l'inexistence, en Turquie, à l'heure actuelle, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.
3. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse rejette le moyen de la partie requérante, contrant l'alternative de fuite interne, car basé sur une justification en lien avec la profession du requérant. Elle soutient que, comme le requérant n'a eu aucun problème avec ses autorités nationales en raison de l'activisme politique de membres de sa famille, il ne connaît pas davantage d'ennuis dans une autre partie de Turquie. Elle renvoie à une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés (décision CPRR 04-2306/R13955/cd) qui évoque « la possibilité pour les membres de la famille des militants PKK de partir pour une grande ville ». Elle souligne l'absence d'élément probant à l'appui d'une procédure judiciaire à l'encontre

du requérant, considérant comme non valable l'attestation du maire de son village, qualifiée « d'autorité incomptente pour se prononcer sur une éventuelle procédure pénale ou sur l'existence de recherches effectuées par les forces de l'ordre ». Elle considère comme non établie la crainte vis-à-vis des autorités nationales à cause des antécédents politiques familiaux, et ce car le requérant n'a jamais rencontré de problèmes pour cette raison. Le Commissaire général affirme également avoir procédé, en ce qui concerne son rejet d'octroi de protection subsidiaire, à l'analyse des point a) et b) de l'article 48/4, §2 de la loi.

4. Le Conseil ne peut se rallier au motif de l'acte attaqué concernant l'alternative d'installation dans une autre partie du pays. Le champ d'action des autorités nationales, à l'origine des persécutions envers le requérant, s'étend en effet à toute la Turquie. Il rappelle que selon l'article 48/5, §3, alinéas 1 et 2 de la loi : « *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur* ». Il note, quant à ce, qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait pratiqué une analyse correcte de cette alternative eu égard à l'absence de prise en compte des conditions générales prévalant dans le pays au moment de la prise de décision (v. *infra*, point 3.9.), et de la situation personnelle du demandeur (v. *infra*, point 3.6.).
5. Il constate que, ni l'activité du requérant en faveur du PKK, ni sa situation familiale, ne sont remis en question par la partie défenderesse.
6. Il insiste sur le fait qu'au vu de la situation remarquée du père du requérant, disposant à présent de la nationalité néerlandaise mais sous le coup de poursuites judiciaires toujours en cours aux Pays-Bas pour activisme en faveur du PKK, il n'est pas déraisonnable de considérer que les autorités turques sont au courant de cette procédure en cours, menés à l'encontre de son père. Le Conseil y perçoit un indice sérieux, et suffisant en soi, de risque de persécution pour le requérant, en cas de retour en Turquie. Il souligne également que, même si les problèmes vécus personnellement et directement par le requérant n'ont pas atteint le seuil d'un activisme de grande ampleur, le requérant a baigné dans un contexte familial marqué par l'opposition politique pour la cause kurde, très mal perçu par les autorités turques. Le Conseil s'étonne dès lors que le Commissaire général n'ait pas replacé l'activité militante du requérant dans cet environnement, et ce d'autant plus que de très nombreux membres de la famille se sont vus accorder la qualité de réfugié en Europe.
7. Quant à la faible ampleur de l'activisme personnellement déployé par le requérant et à l'ignorance du requérant relative à la question de savoir s'il fait, en Turquie, l'objet de poursuites de type judiciaires, la partie requérante souligne dans son recours, et à bon droit aux yeux du Conseil, que le « réfugié », conformément à la définition qu'en donne la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à laquelle se réfère expressément l'article 48/3 de la loi, n'est pas la personne qui fait état de persécutions effectives subies en raison de l'une des cinq causes énumérées par l'article 1^{er} de ladite Convention, mais bien celle qui fait état d'un risque de subir de telles persécutions en raison notamment d'opinions politiques réelles ou imputées.
8. Le Conseil est convaincu par les moyens développés en termes de requête, auxquels il se rallie entièrement.

9. Il déplore enfin le manque d'actualité du document joint par la partie défenderesse, concernant les conditions de sécurité pour la population civile du Sud-est de la Turquie, et daté du 24 octobre 2006 : il peut en effet être considéré comme un fait général notoire que les tensions et la répression envers la guérilla du PKK se sont sérieusement amplifiées au cours de l'année 2007, et début de l'année 2008, n'excluant pas des retombées conséquentes pour les civils.
10. De ce qui précède, le Conseil estime qu'il existe en l'espèce suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées.
11. Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.
12. En conséquence, il apparaît que le requérant a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de ladite Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et cela eu égard à ses opinions politiques couplées à son origine kurde.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le douze juin deux mille huit par :

I. CAMBIER,

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER